



LA PROTECTION DES MINEURS SUR INTERNET

Fiche pratique publié le 17/12/2019, vu 3498 fois, Auteur : [Murielle Cahen](#)

La protection des mineurs sur internet est un sujet ayant vocation à se développer et à occuper une place plus importante dans les années à venir.

Les réseaux sociaux et autres plateformes jouent un rôle prépondérant dans la socialisation quasi aussi important que le téléphone portable dans la relation des adolescents mineurs entre eux. Internet occupe une place déterminante dans les relations entre mineurs, capables de communiquer entre eux, poster des photos ou des messages concernant la vie privée. On constate aujourd'hui bien souvent un retard des parents dans la mise en place de protection des mineurs sur internet.

Cela aura comme effet pervers de laisser le mineur livrer à lui même sur internet sans protection. Les plateformes vidéo, réseaux sociaux ou application photographique, sont des outils du numérique pouvant s'avérer d'une utilité cruciale lorsqu'ils sont gérés par des professionnels ou des adultes ayant connaissance des possibles contenus illicites sur ces outils du numérique, mais qu'en est-il du mineur laissé à l'abandon sur ces réseaux ?

Les mineurs sont particulièrement vulnérables lorsqu'ils accèdent à ces nouveaux moyens de communication qui requièrent des comportements de prudence et des connaissances techniques que même certains adultes ont du mal à appréhender, la protection des mineurs sur internet est donc indispensable.

Il ressort de cette idée de protection du mineur sur internet un constat simple, lorsque les mineurs usent de cet outil, ils peuvent être soumis à leur insu à des images préjudiciables, qu'il s'agisse de contenus [pornographiques, violents ou portant atteinte à la dignité](#) humaine.

Tout cela en entrant par exemple, [sur un moteur de recherche](#), un mot-clé qui leur semble tout à fait banal. Les mineurs peuvent accéder à des images particulièrement préjudiciables lorsqu'ils pénètrent les sites de *Peer-to-Peer* pour télécharger des musiques, des films ou des jeux vidéo, ces types de fichiers pouvant être utilisés par les éditeurs de contenus pornographiques ou les pédophiles sévissant sur internet.

Les risques sont également nombreux pour les mineurs qui accèdent à de multiples services tels que des services d'échanges de photographie, de message, car dans ces réseaux le mineur s'exposera doublement à la pornographie en effet d'une part en tant que spectateur, [mais d'autre part en tant qu'objet sexuel](#). Nul n'ignore malheureusement que l'enfant est trop souvent l'objet d'une convoitise sexuelle dévoyée : la pédophilie.

Il ressort de ce constat une importance primordiale pour les acteurs gravitant autour des mineurs tels que les parents, l'école, mais aussi ces mêmes outils numériques de protéger le mineur sur internet.

La protection des mineurs sur internet s'analyse comme une question des plus pertinentes aujourd'hui, car c'est une problématique en constante évolution due au avancer technologique de plus en plus rapide et un accès des plus faciles d'internet par ces mineurs.

Quels sont les moyens de protection des mineurs sur internet ?

La protection des mineurs sur internet peut s'observer de deux manières la première étant la protection par son cadre légal (I) et la seconde la prévention aux risques (II)

I) Le cadre légal de la protection des mineurs sur internet

Le cadre légal se décomposera en deux parties, la première ce que nous apprend la loi concernant la protection sur internet (A), mais aussi la seconde concernant les conditions d'utilisation de ces outils (B)

A) L'obligation de protection

Il est possible d'observer un arsenal législatif en vigueur s'appliquant à tous et ayant comme principe l'obligation de protection des mineurs s'imposant à tous.

Le Code pénal précise cette protection à la section V intitulée « de la mise en péril des mineurs » au chapitre VII titre II du livre II concernant les crimes et délits contre les personnes.

Les nouveaux moyens de communication ayant été considérés comme particulièrement dangereux pour les mineurs par le législateur, ce dernier a prévu que, lorsque les crimes et délits prévus par le Code pénal étaient réalisés grâce à un réseau de télécommunications, les peines pénales prévues seraient aggravées afin de lutter au mieux [contre la cybercriminalité](#).

[L'article 227-22 du Code pénal](#) prévoit une aggravation de peine concernant la corruption du mineur, celle-ci est habituellement punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsque le mineur n'a pas été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique, en revanche la peine sera portée à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amendes si celle-ci a été faite par les moyens cités.

Il est possible de constater dans cet article que les peines sont aussi applicables au fait, commis par un majeur d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe ou d'assister en connaissance de cause à de telles réunions. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 1 million d'euros d'amendes lorsque les faits sont commis en bande organisée ou à l'encontre d'un mineur de quinze ans. **(1)**

[L'article 227-22-1 du Code pénal](#) précise que le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30

000 euros d'amende. Une aggravation de peine est prévue lorsque les propositions ont été suivies d'une rencontre, la peine étant portée à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. **(2)**

[L'article 227-23 du Code pénal](#) dispose que « les peines sont portées à 5 ans et à 75 000 euros d'amende lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de communications électroniques ». Le Code pénal prévoit également l'aggravation des peines prévues lorsque les crimes ou délits commis à l'encontre des mineurs l'ont été alors même que l'enfant ou l'adolescent a été mis en contact avec l'agresseur grâce à l'utilisation d'un réseau de communications électroniques. **(3)**

[L'article 227-24 du Code pénal](#) prévoit une incrimination pour le fait que l'image ou la représentation à caractère pornographique d'un mineur soit diffusée, mais également le fait qu'un message à caractère pornographique soit vu ou perçu par un mineur.

L'article 227-24 précise « L'article 227-24 du Code pénal prévoit que « le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur ». **(4)**

Cette disposition impose une obligation de résultat à l'éditeur de contenus de faire en sorte que les mineurs n'accèdent pas à des contenus préjudiciables diffusés sur Internet ou sur les téléphones portables. Elle est aujourd'hui le fondement de décisions judiciaires qui ont vu la condamnation d'éditeurs de contenus pour adultes à des peines d'emprisonnement avec sursis.

À travers cet arsenal législatif consacré à l'obligation de protection des mineurs, il est possible de constater que la communication par Internet et par téléphone portable est donc considérée comme un facteur aggravant des infractions commises à l'encontre des mineurs.

B) Les obligations imposées

Les éditeurs de contenus ont des obligations liées à la diffusion de celui-ci, [la loi du 30 septembre 1986 modifiée](#) pour la diffusion de contenu pour adulte par voie radiophonique ou télévisuelle. **(5)**

La diffusion cinématographique de contenus pour adultes est soumise au système des visas d'exploitation ainsi qu'au code de l'industrie cinématographique à la [loi du 17 juin 1998 concernant la mise à disposition de certains documents à des personnes mineures](#). **(6)**

Le réel problème ici c'est que l'on peut constater une réglementation précise concernant la diffusion de ce type de contenus à la télévision, mais la réglementation n'est pas aussi pourvue lorsqu'il s'agit de diffusion par Internet.

[La loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique \(LCEN\)](#) transposant la directive relative au commerce électronique en droit français rappelle que la communication par voie électronique est libre, mais que l'exercice de cette liberté peut être limité dans la mesure requise notamment par le respect de la dignité de la personne humaine. Elle prévoit que les fournisseurs d'accès à internet et les intermédiaires techniques (hébergeurs notamment) ne sont soumis à aucune obligation générale de surveillance des contenus qu'ils transmettent ou stockent.

Néanmoins, ils sont tenus, aux termes du I de l'article 6 de cette loi, de mettre en place des dispositifs de signalement accessibles et visibles permettant à tout utilisateur de porter à leur connaissance la présence de contenus illégaux. Dès lors qu'ils en ont connaissance, les [fournisseurs d'accès et hébergeurs](#)

sont tenus de rendre inaccessibles ces contenus. À défaut, les utilisateurs peuvent saisir le juge judiciaire pour faire retirer les contenus litigieux. Les fournisseurs d'accès sont par ailleurs tenus d'informer leurs abonnés de l'existence de systèmes de contrôle parental. (7)

Concernant l'éditeur on constate un nombre important de condamnations, La Cour d'appel de Paris a jugé le 22 février 2005 que des éditeurs de contenus pornographiques étaient coupables de ne pas avoir empêché des mineurs d'accéder à leurs sites malgré la mise en place d'avertissements apparaissant à l'écran et de demandes d'engagement relatives à la majorité de l'internaute et a confirmé leur condamnation à 3 mois d'emprisonnement avec sursis et 3000 euros d'amende, pour l'un, et 6 mois d'emprisonnement avec sursis et 3000 euros d'amende, pour l'autre. (CA Paris, 11e chambre A, 22 février 2005, B.G., J.-M. société New Video Production c./ le ministère public, Juris-data, n° 2005-27529)

II) La prévention des risques sur Internet pour le mineur

Il sera primordial pour protéger le mineur sur internet, de prévoir une place importante à la prévention concernant les risques d'utilisation en ligne celle-ci pourra se faire dans le cadre extérieur (A), mais aussi dans le cadre interne au mineur (B)

A) La prévention dans un cadre externe

La prévention dans un cadre externe peut s'entendre comme tout se rapportant au cadre extérieur au domicile familial. Certaines formes d'infractions, telles que les atteintes à la vie privée, l'intégrité ou des escroqueries pourraient être stoppées à la source grâce à une sensibilisation plus massive des mineurs.

En effet prévenir les mineurs des risques liés à l'utilisation des outils électroniques revient à les protéger contre eux-mêmes.

Depuis décembre 2013, en milieu scolaire dans une optique de prévention qu'il a été possible d'observer la mise en place du B2i ou brevet informatique et internet au lycée, celui-ci ayant pour vocation une évaluation des compétences des élèves dans plusieurs domaines tels que la communication et le travail en réseau, l'organisation de recherche d'information, être responsable sur internet, ces évaluations de compétence ont lieu durant les trois années de lycées.

Il existe aussi la mise en place de la [plateforme Pix qui est un service public](#) afin d'évaluer, mais aussi certifier les compétences numériques. Cette plateforme a pour vocation d'accompagner l'élévation du niveau général de connaissance et de compétence numérique, il est accessible gratuitement aux collégiens en classe troisième et quatrième, aux lycéens, étudiants, professionnels de tous secteurs citoyens. (8)

L'école est un très bon moyen pour la prévention des risques et à terme mené une protection optimale des mineurs sur internet, [la loi du 8 juillet 2013 a généralisé l'utilisation des outils et des ressources numériques](#) imposants aux enseignants de réaliser des actions de sensibilisation aux droits et devoirs liés à l'utilisation d'internet et des réseaux. Mais qu'en est-il de la question du [cyber harcèlement](#) l'une des principales causes de décrochage scolaire et pratique facilitée par l'usage d'outil numérique ?

Les autorités gouvernementales se sont mobilisées dans le but de développer un outil de signalement pouvant être anonyme (bien que le site enregistre l'adresse IP) donnant lieu à la création de la plateforme Pharos ou plateforme d'harmonisation d'analyse, de regroupement, d'orientation ou de signalement.

Ce site met en place la possibilité de signalement de cyber infractions, mais aussi une série de conseils à destination des parents pour la mise en œuvre de la protection sur internet des mineurs. **(9)**

Il existe aussi un numéro de signalement des enfants en danger au 119.

B) La prévention au domicile familiale

La prévention extérieure au domicile familial est cruciale pour la protection du mineur, mais limitée dans ces effets dans le cas où un premier travail de prévention en amont n'est pas dispensé par la famille.

Il existe plusieurs moyens de préventions, l'un des plus communs est le dialogue ou la pédagogie. Le dialogue entre les parents et l'enfant sera primordial afin d'encadrer et d'aider celui-ci dans la découverte d'internet, car même si celui-ci peut paraître à l'aise il n'est pas forcément connaisseur de l'ensemble des risques.

Ainsi fournir des conseils élémentaires concernant [l'échange d'information, les discussions en ligne](#) et la consultation de contenu en ligne seront nécessaires. En tant que parent il est important d'amener l'enfant à se confier à vous concernant l'utilisation des différents outils et des contenus relatifs à ces outils.

Le contrôle parental est un complément à la présence des parents, celui-ci ayant pour rôle de filtrer les contenus indésirables paramétrés au préalable par les parents. Ces Logiciels peuvent aussi permettre de limiter la durée et horaire de connexion de l'enfant, peuvent l'empêcher de saisir des informations à caractère personnel ou de bloquer l'accès à certaines informations, ils peuvent être installés sur ordinateur, tablette ou téléphone portable. Il est aussi recommandé des navigateurs internet ou moteurs de recherche spécialisés pour l'utilisation des enfants. Il ne faut néanmoins pas oublier que le contrôle parental n'est qu'un complément.

Afin de ne pas être dépassé par l'évolution des outils numérique, il est primordial de rester informé.

SOURCES :

1)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=745905E94A26FD01D132E03760C16222.t>

- 2) <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=745905E94A26FD01D132E03760C16222.t>
 - 3) <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=745905E94A26FD01D132E03760C16222.t>
 - 4) <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=745905E94A26FD01D132E03760C16222.t>
 - 5) <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000512205>
 - 6) <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000556901>
 - 7) <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000801164>
 - 8) <https://pix.fr/>
- <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027677984&categorieLien=id>